

propres à augmenter les ressources agricoles du pays; ainsi que la fondation de comices agricoles.

Art. 20. La Chambre et les comités d'agriculture indiquent aux particuliers et proposent à l'Administration locale, en même temps que leurs vues sur toutes les questions de leur ressort, toutes les mesures propres à améliorer ou à développer la prospérité du pays. Ils appellent l'attention de l'Administration sur les encouragements et les récompenses à donner aux colons ou industriels les plus méritants; à cet effet, ils délèguent, chaque année, à une commission choisie dans leur sein, le soin de visiter, à l'époque qu'ils jugent le plus convenable, les exploitations agricoles et industrielles de leur circonscription.

Cette commission, à laquelle s'adjoindra un délégué de l'Administration, pourra être chargée de dresser la liste des primes et récompenses à décerner sur les crédits inscrits au budget local à l'agriculture et à l'industrie agricole.

Art. 21. Sauf le cas d'urgence, l'avis des Comités agricoles et industriels est demandé par l'Administration sur les changements à opérer dans la législation en tout ce qui touche les intérêts agricoles et notamment en ce qui concerne les contributions indirectes, les douanes, les octrois, la police et l'emploi des eaux, les voies et moyens de communications nécessaires à l'exploitation agricole et industrielle des Etablissements français de l'Océanie.

Ils sont également consultés sur l'établissement des foires et marchés, concours agricoles, fermes-écoles.

Ils sont chargés de la statistique agricole et industrielle de leur circonscription.

Art. 22. La Chambre et les Comités d'agriculture peuvent être chargés de centraliser les produits destinés aux expositions métropolitaines ou internationales, de préparer les expositions locales, sous réserve de l'approbation de leurs décisions par l'Administration.

Art. 23. Ils portent également leurs investigations et leurs études sur la richesse forestière des Etablissements français de l'Océanie, sa conservation et son développement; sur les gisements miniers et les eaux minérales, leur exploitation et les aménagements nécessaires.

Art. 24. Toutes discussions et délibérations ayant un caractère politique ou religieux leur sont formellement interdites.

Art. 25. Ils correspondent par leur président avec le Directeur de l'Intérieur. Les procès-verbaux sont adressés à ce chef d'admini-